

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PNEU LAURENT SNC

ROUTE DE SAUVIGNY LE BOIS
BP 127
89200 Avallon

Références : 250417
Code AIOT : 0005401035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2025 dans l'établissement PNEU LAURENT SNC implanté Route de Sauvigny le Bois B.P. 127 89204 Avallon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu de manière inopinée dans le cadre de l'action régionale sécheresse qui a pour objectif de vérifier que les mesures de restriction prises vis-à-vis de la situation de sécheresse dans le département sont bien prises en compte par les établissements classés ICPE. Celles-ci sont cadrées par l'arrêté préfectoral du 18/04/2025.

Les installations de la société PNEU LAURENT sont situées dans la zone de gestion "Cousin", dont la situation était la suivante lors de la visite :

- franchissement du seuil d'alerte renforcée constaté par arrêté préfectoral du 08/07/2025 qui est entré en vigueur le 12/07/2025,
- franchissement du seuil de crise constaté par arrêté préfectoral du 18/07/2025 qui est entré en vigueur le 22/07/2025.

Depuis la visite, la zone de gestion "Cousin" est repassée en alerte suite à l'arrêté préfectoral du 08/09/2025.

Le référentiel réglementaire pour la présente visite est le suivant :

- Arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Arrêté-cadre départemental n° DDT/SEE/2025/0023 du 18/04/2025 relatif à la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Yonne
- Arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0360 du 08/08/2006 autorisant la société PNEU LAURENT à exploiter une unité de rechapage de pneumatiques sur le territoire de la commune d'Avallon

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PNEU LAURENT SNC
- Route de Sauvigny le Bois B.P. 127 89204 Avallon
- Code AIOT : 0005401035
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société Pneu Laurent à Avallon fabrique principalement des pneus rechapés pour poids lourds et engins de génie civil, ainsi que des bandes de roulement utilisées dans le processus de rechapage des pneumatiques.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site dispose d'un accueil physique réglementé à l'entrée du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exemption à l'arrêté préfectoral cadre	Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 10	Sans objet
3	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est inscrit dans une démarche d'amélioration continue portée par le groupe Michelin. La recherche de la baisse des prélèvements d'eau est d'actualité pour l'entreprise dont la production dépend de la disponibilité de la ressource en eau. Le pilotage de la gestion de l'eau est fait en routine, malgré cela les objectifs de réductions fixés par l'arrêté préfectoral cadre n'ont pas été atteints en juillet et en août 2025.

L'exploitant dispose de marges de manœuvre pour réduire son besoin en eau, des améliorations sont en cours et des études sont à venir.

Au vu des constats lors de la visite montrant que les prélèvements d'eau durant le mois de juillet ont été au-dessus de la moyenne hebdomadaire calculée par l'exploitant, et que les prélèvements n'ont pas été réduits dans les proportions prévues par l'arrêté préfectoral cadre du 18/04/2025 alors que l'exploitant ne disposait pas de dérogation, et considérant que la zone de gestion dans laquelle se trouve le site est désormais redescendue au seuil d'alerte qui prévoit une réduction des prélèvements de 5% par rapport à la moyenne hebdomadaire, il est proposé de donner une suite défavorable à la demande de dérogation de la société PNEU LAURENT pour la fin du présent épisode de sécheresse (c'est-à-dire jusqu'à ce que le niveau redescende en dessous du seuil d'alerte).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exemption à l'arrêté préfectoral cadre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau
Prescription contrôlée : Les mesures s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception : - des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives ; - des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau. Les restrictions ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
Constats : L'exploitant est informé du franchissement de seuil par la CCI et la DREAL. L'exploitant a indiqué recevoir les alertes du site VigiEau auquel il s'est abonné. L'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2006 limite la consommation d'eau à 1,3 m ³ /tonne de pneumatiques produite, hors réseau incendie. En cela, il est moins restrictif que l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 relatif à la sécheresse qui s'applique. Le site est exclusivement alimenté par le réseau public de distribution d'eau potable. 5 compteurs raccordés au réseau public sont répartis sur les installations. Il n'y a pas de sous-comptage installé. L'eau est utilisée pour un usage sanitaire et industriel. L'exploitant a indiqué être dépendant de la ressource en eau car elle est utilisée pour le lavage des carcasses de pneumatiques destinés à être réemployés, les volumes prélevés sont en lien direct avec la production. L'exploitant a transmis des éléments concernant le pilotage de la gestion de l'eau, sa consommation depuis 2021, sa production industrielle et les modifications/améliorations de process visant à réduire son prélèvement. L'exploitant a expliqué avoir diminué chaque année son prélèvement en raison de sa volonté à réduire son impact environnemental. Le site poursuit sa modernisation avec la capacité du groupe Michelin en appui. Les actions notables effectuées en faveur de la réduction des prélèvements d'eau sont : <ul style="list-style-type: none">• sensibiliser le personnel dans le journal interne sur les économies d'eau,• avoir installé des limiteurs de débits sur l'eau sanitaire,• la télérèlage des compteurs avec des alertes en cas de dépassement des volumes,• la recherche des causes des alertes (pannes, fuites...),• la réduction des purges de la tour aéroréfrigérante,

- le bouclage du réseau d'eau d'extinction utilisé pendant les essais des motopompes,
- en cours de finalisation : l'installation de cabines automatiques de lavage et séchage des carcasses de pneumatiques doit permettre à l'installation de réduire le prélèvement en eau,
- une étude de récupération des eaux pluviales est en discussion mais n'est pas encore programmée.

Les éléments présentés par l'exploitant n'ont pas permis de démontrer, à ce stade, que les procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau de manière pérenne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 11		
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et registre		
Prescription contrôlée : Si la consommation est supérieure à 1 000 m ³ par an :		
En période d'alerte : Réduction des prélèvements de 5 % par rapport à la moyenne hebdomadaire		
En période d'alerte renforcée : Réduction des prélèvements de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire		
En période de crise : Réduction des prélèvements de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.		
Constats : L'exploitant a transmis le volume de ses prélèvements pour la période 2021 à 2024 et 2025 jusqu'au mois de juillet. En analysant les documents, l'inspection a constaté une grande variabilité des prélèvements, et ce, quel que soit le pas de temps considéré, avec toutefois une période de baisse en avril-mai et une hausse très marquée pour octobre et novembre (années 2023 et 2024). L'exploitant a expliqué que la production des pneumatiques était irrégulière et liée au marché très concurrentiel. L'exploitant a également transmis le calcul de son volume de référence pour 2024, en lien avec l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif à la sécheresse. Ce volume est établi à 300,69 m ³ et est aussi nommé prélèvement hebdomadaire moyen. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. Ce volume réservé n'est pas impacté par les mesures de restriction. La restriction s'applique sur le prélèvement hebdomadaire de 285,66 m ³ (arrondi à 285 m ³ dans le cadre du présent rapport). Pour rappel, historique des franchissements de seuil d'alerte pour la zone de gestion du Cousin :		
Seuil franchi	Date de l'arrêté préfectoral de franchissement de seuil	Date d'application
Alerte	23/06/2025	25/06/2025
Alerte renforcée	08/07/2025	12/07/2025
Crise	18/07/2025	22/07/2025

Prélèvements de l'exploitant

Semaine	Volume prélevé par l'exploitant (m ³)	Volume maximum prélevable après application de la réduction des prélèvements de l'AP cadre à la moyenne hebdomadaire (m ³)
26 (du 23/06/2025 au 29/06/2025)	<u>336,20</u> (dans son courrier du 29/07/2025, l'exploitant explique cette consommation importante par une vanne restée ouverte)	286,41 (alerte)
27 (du 30/06/2025 au 06/07/2025)	<u>301,60</u>	286,41 (alerte)
28 (du 07/07/2025 au 13/07/2025)	<u>357,50</u>	286,41 (alerte)
29 (du 14/07/2025 au 20/07/2025)	270,00	272,12 (alerte renforcée)
30 (du 21/07/2025 au 27/07/2025)	<u>295,76</u>	229,28 (crise)
31 (du 28/07/2025 au 03/08/2025)	<u>263,68</u>	229,28 (crise)
32 (du 04/08/2025 au 10/08/2025)	<u>281,00</u>	229,28 (crise)
33 (du 11/05/2025 au 17/08/2025)	<u>279,34</u>	229,28 (crise)
34 (du 18/08/2025 au 24/08/2025)	<u>246,30</u>	229,28 (crise)
35 (du 25/08/2025 au 31/08/2025)	<u>264,00</u>	229,28 (crise)

L'exploitant a sollicité une dérogation à l'arrêté préfectoral cadre du 18/04/2025 (cf. point de contrôle correspondant) qui n'avait pas encore abouti à la date de la visite, il devait donc respecter les réductions de prélèvements pour les seuils franchis, ce qui n'a pas été le cas sur la période contrôlée. De plus, la moyenne hebdomadaire de 285 m³ a été dépassée durant 4 semaines après l'entrée en vigueur des arrêtés constatant le franchissement du seuil d'alerte et du seuil de crise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit chercher des solutions pour réduire ses prélèvements dans le réseau d'adduction d'eau potable en période de sécheresse.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les documents justifiant qu'il a pris en compte cette non-conformité et que des actions concrètes en faveur de la réduction des prélèvements sont menées pour cette année (la zone de gestion étant en alerte à la date de rédaction du présent rapport) et les prochaines périodes de sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Prescription contrôlée :

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, sous la forme d'une dérogation.

Toute demande de dérogation doit être effectuée par des formulaires élaborés par la Direction Départementale des Territoires, afin d'en faciliter l'instruction et de permettre un traitement équitable entre tous les usagers. Ces derniers regroupent les informations essentielles attendues par la Direction Départementale des Territoires et les autres services de l'État pour instruire les demandes.

Le caractère économique prioritaire et la recherche de contreparties garantissant la sobriété de l'usage sur la durée, par exemple à travers un engagement chiffré du demandeur à réduire ses consommations d'eau et/ou d'autres intrants annuels, doivent être dûment justifiés.

Tout formulaire rempli de manière incomplète donne lieu à un classement sans suite de la demande. La Direction Départementale des Territoires informe dans les plus brefs délais le demandeur et lui précise les éléments à fournir. L'envoi d'une demande de dérogation complète ne garantit pas un accord. Les demandes de dérogations sont traitées par la Direction Départementale des Territoires avec l'appui des membres concernés du Comité « Ressources en eau » en formation restreinte, puis sont présentées après instruction à l'ensemble de ses membres. La décision est publiée sur le site internet de la préfecture et communiquée aux agents chargés des contrôles.

Constats :

L'exploitant n'avait pas fait de demande de dérogation au moment de l'inspection. Toutefois, il a indiqué préparer une demande et rassembler les éléments pour le dépôt du dossier.

La demande a été reçue par la DREAL le 29 juillet 2025 : l'exploitant indique que sa consommation d'eau en 2024 était réduite de 41 % par rapport à celle de 2016, et qu'en dehors de 2022 où il y a eu une fuite importante, la consommation d'eau a été réduite progressivement. Il indique que la consommation d'eau a été inférieure à 1,3 m³/t de pneumatiques en 2024, qu'il a mis en place un système de boucle fermée pour les essais diésel (permettant de recycler les eaux d'extinction), et qu'il travaille sur un projet pour recycler l'eau utilisée lors du lavage des pneus usagés et pour récupérer partiellement l'eau de pluie afin d'arroser les végétaux. Il indique enfin qu'il élabore un plan de sobriété hydrique afin d'anticiper les crises hydriques et promouvoir les bonnes pratiques

d'économie d'eau.

L'exploitant a diminué ses prélèvements entre 2021 et 2024 à hauteur de 24 %.

Les évolutions techniques permettant d'économiser l'eau de lavage sont en cours de mise en œuvre, toutefois les réductions de prélèvements que cela permettra ne sont pas mentionnées dans la demande de l'exploitant.

Au vu des constats lors de la visite montrant que les prélèvements d'eau durant le mois de juillet ont été au-dessus de la moyenne hebdomadaire calculée par l'exploitant, et que les prélèvements n'ont pas été réduits dans les proportions prévues par l'arrêté préfectoral cadre du 18/04/2025 alors que l'exploitant ne disposait pas de dérogation, et considérant que la zone de gestion dans laquelle se trouve le site est désormais redescendue au seuil d'alerte qui prévoit une réduction des prélèvements de 5 % par rapport à la moyenne hebdomadaire, il est proposé de donner une suite défavorable à la demande de dérogation de la société PNEU LAURENT pour la fin du présent épisode de sécheresse (c'est-à-dire jusqu'à ce que le niveau redescende en dessous du seuil d'alerte).

Type de suites proposées : Sans suite